

EXTRAITS du PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 1ER MARS 2017

pour consulter le document original : <http://www.billymontigny.fr/spip.php?article1923>

Articles concernant le Linky en **Bleu**

- VILLE DE BILLY-MONTIGNY -

- ==-== PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 1er MARS 2017

- ==- Etaients présents : M. B. TRONI, Maire Mme D. FALIVA, M. P. CANIVEZ , Mmes M. BREBION, N. MEGUEULLE, M. J. ROLLAND, Mme A.M. LHEUREUX, M. H. DEBRUYNE, Adjoint au Maire M. V. GIGLIOTTI, Mmes T. VERLEYEN, Mme M.C. DELAMBRE, M. R. KRZYZANIAK, Mme F. BRIKI, M. P. DESSAINT, Mme L. AVIT, MMP. A. CAZES, F. MULIER, M. EECKMAN, Conseillers Municipaux

Excusés : M. M. MONNIER (p. à M. B. TRONI), Adjoint au Maire MM. P. PECQUEUR (p. à Mme A.M. LHEUREUX), M. MOPTY (p. à M. P. CANIVEZ), Mmes L. VERIN (p. à Mme D. FALIVA), G. BOCKL (p. à Mme L. AVIT), C. GRAMLICH (p. à M. M. EECKMAN), Mme M. WARIN, MM. J. EVRARD, P. MONTURY, B. CAMUS, Conseillers Municipaux

Absente : Mme V. DEBRUYNE

Secrétaire de Séance : Mme M.C. DELAMBRE

- o-o-o-o-oOOo-o-o-o-o-

Avant de débiter la séance, M. le Maire informe l'Assemblée que M. M. MONNIER qui avait prévu d'assister à la séance de ce soir, a appris ce matin le décès brutal de son frère. Il lui adresse, au nom du Conseil Municipal, ses plus sincères condoléances.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU 7 DECEMBRE 2016

ADOPTE A L'UNANIMITE

1- DEBAT D'ORIENTATION BUDGETAIRE 2017 (Annexe 1)

2 - DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE - RAPPORT SUR L'EXERCICE 2016

3 - ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS

4 - DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR DES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE LA CUISINE DU RESTAURANT SCOLAIRE MUNICIPAL

5 - DEMANDE DE SUBVENTIONS POUR DES TRAVAUX D'ENFOUISSEMENT DE RESEAUX RUES GAMBETTA, DANTON, HUGO.

6 - SOLLICITATION DU FONDS D'INTERVENTION FONCIERE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN – Immeuble sis 25, rue Jean Jaurès

7 - SOLLICITATION DU FONDS D'INTERVENTION FONCIERE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN – Immeuble sis 58, rue Florent Evrard

9 - **OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE PLU**

Vu l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové L'article 136 de la loi du 24 mars 2014 relative à l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi Alur, dispose que : « La communauté de communes ou la communauté d'agglomération existant à la date de publication de la présente loi, ou celle créée ou issue d'une fusion après la date de publication de cette même loi, et qui n'est pas compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale le devient le lendemain de l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de ladite loi. Si, dans les trois mois précédant le terme du délai de trois ans mentionné précédemment, au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent, ce transfert de compétences n'a pas lieu. » Le transfert automatique de la compétence PLU (plan local d'urbanisme) à la Communauté d'agglomération de Lens Liévin (CALL) deviendrait ainsi effectif au 27 mars 2017 sauf si une opposition à ce transfert se manifestait dans les conditions et les délais évoqués ci-dessus. Considérant qu'il serait tout à fait inopportun de confier à une intercommunalité, en l'occurrence la CALL, une compétence permettant à la commune de déterminer librement l'organisation de son territoire en fonction des spécificités locales et des objectifs particuliers qui peuvent en découler, sachant que le PLU doit déjà se conformer aux prescriptions prévues dans divers documents de planification intercommunaux (SCOT, PLH...),

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité Décide :

- De s'opposer au transfert de la compétence PLU à la Communauté d'agglomération de Lens Liévin ;
- D'autoriser Monsieur le Maire à transmettre cette délibération au Président de cette Communauté d'agglomération à qui il est demandé de prendre acte de cette décision.

10 – MISE EN CONFORMITE DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LENS-LIEVIN

11 - CONTRATS DE VILLE – Programme d'actions 2017

12- DEMANDE DE REITERATION DE GARANTIE D'EMPRUNT SUITE A LA FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE LTO HABITAT PAR LA SIA HABITAT

13 - LE NUMERO UNIQUE ET LA REFORME DE LA DEMANDE DE LOGEMENT LOCATIF SOCIAL

14 – ANNULATION DE LA DELIBERATION n° 16-71 du 7 décembre 2016 SUR L'INSTALLATION DES COMPTEURS ELECTRIQUES INTELLIGENTS

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que par délibération n° 16-71 du 7 décembre 2016, le Conseil Municipal a décidé à l'unanimité de refuser sur le territoire communal, le remplacement des compteurs électriques par des compteurs communicants (type Linky ou autre) et l'installation de tout autre système relevant de la téléphonie mobile (GPRS ou autre) sur ou dans les transformateurs et postes de distribution de la commune. Par correspondance en date du 30/01/2017, Madame la Sous-Préfète nous invitait, sous forme de recours gracieux, à annuler la délibération n° 16-71 du 7 décembre 2016 qui apparaît entachée d'illégalité pour défaut de compétence. A l'appui de sa demande, Madame la Sous-Préfète soutient entre autres arguments que notre commune a transféré sa compétence d'autorité organisatrice du réseau de distribution d'électricité et de gaz au syndicat départemental d'énergie et n'a plus vocation à intervenir en la matière.

Après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité Décide d'annuler la délibération n° 16-71 en date du 7 décembre 2016 sur l'installation des compteurs électriques intelligents.

15 – REFUS DU DECLASSEMENT DES COMPTEURS D'ELECTRICITE EXISTANTS ET DE LEUR ELIMINATION

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée que les compteurs d'électricité sont des ouvrages basse tension du réseau public de distribution. A ce titre, ils sont affectés au service public de distribution d'électricité et font l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de service public.

En vertu de l'article L. 322-4 du code de l'énergie, les ouvrages des réseaux publics de distribution sont la propriété des collectivités publiques et de leur groupement désignés au IV de l'article L.2224-31 du code général des collectivités territoriales.

Considérant que les compteurs relèvent du domaine public de la commune ;

Considérant que la compétence d'autorité organisatrice d'un réseau public de distribution a été transférée par la commune à un établissement public ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 1321-1 du code général des collectivités territoriales, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition à l'établissement public des biens meubles et immeubles utilisés pour l'exercice de cette compétence ;

Considérant que la mise à disposition des biens, et notamment des compteurs électriques, n'emporte pas un transfert de propriété de ces biens qui demeurent propriété de la commune ;

Considérant que la décision de remplacer les compteurs existants par un compteur communiquant n'a pas, par sa nature et sa portée, le caractère d'une décision de gestion qui relèverait de la compétence de l'établissement public ;

Considérant qu'en cas de désaffectation d'un bien du domaine public d'une commune mis à la disposition d'un établissement public, la commune recouvre l'ensemble de ses droits et obligations sur ce bien ;

Considérant que la destruction, l'élimination ou le recyclage des compteurs électriques existants implique leur aliénation, ce qui suppose une décision préalable de déclassement ;

Considérant que la décision de déclassement d'un bien va au-delà d'un simple acte de gestion relevant de la compétence de l'établissement public,

Considérant que la commune, en tant que propriétaire des compteurs, est seule compétente pour prononcer le déclassement d'un bien de son domaine public et son élimination ;

Considérant que l'établissement public ne peut pas aliéner les compteurs existants sans le consentement préalable de la commune et le déclassement préalable des compteurs ; Pour ces motifs et après en avoir délibéré, Le Conseil Municipal, à l'unanimité Décide :

- De refuser le déclassement des compteurs d'électricité existants,
- D'interdire l'élimination des compteurs existants et leur remplacement par des compteurs communicants Linky sans le consentement préalable de la commune et une décision de désaffectation de la part du conseil municipal.

17 – FORMATION DES ELUS

18- RECENSEMENT ANNUEL DES MARCHES PUBLICS

19 - PRESENTATION DU BILAN DU FUNERARIUM MUNICIPAL ANNEE 2016

20 - DECISIONS MUNICIPALES

QUESTIONS DIVERSES